

COMMUNE DE COURSEULLES-
SUR-MER

date de dépôt : 9 septembre 2023
avis de dépôt affiché le : 11 septembre 2023
demandeur : Monsieur Yoann LEPAGE
pour : Construction d'une piscine
adresse terrain : 14 rue des Acacias, à
COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A 2023-801
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 9 septembre 2023 par Monsieur Yoann LEPAGE demeurant 14 rue des Acacias 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Construction d'une piscine ;
- sur un terrain situé : 14 rue des Acacias 14470 COURSEULLES SUR MER ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Considérant l'article UC13 du PLU - Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et plantations - :

" Espaces libres : Les espaces libres de toute construction ou de stationnement devront être aménagés en espaces verts paysagers. Ils représenteront : 30 % de la surface de l'unité foncière. "

Considérant que le projet de piscine, de terrasse surélevée et de cuisine, supprime des espaces verts, et qu'ainsi ils ne représenteront pas 30% de la surface de l'unité foncière, et qu'ainsi le projet contrevient aux dispositions du PLU ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

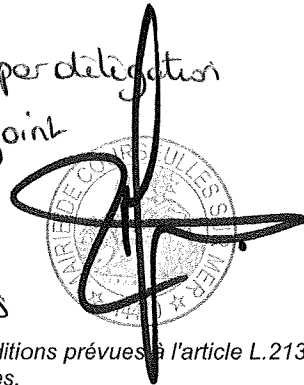
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 28 SEP 2023

Signé le 29 SEP 2023

Publié le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire - Adjoint

Bruno Dubois



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr